



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-029
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 et L.424-4 ;

VU les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

VU les articles R.425-19 à R.425-20 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en place du prélèvement maximum autorisé ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 03/04/2014;

VU l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2018-030 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2018-2019 ;

VU l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2018-031 relatif à l'ouverture de la chasse en battue du sanglier, sur les communes sensibles, en raison des dégâts sur cultures, du 1^{er} juin 2018 au 14 août 2018;

CONSIDERANT les plans de gestion sanglier et petit gibier 2018-2019 proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 09 avril 2018 ;

VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 09 avril 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de l'Aude sont fixées conformément au tableau ci-après (sauf mesures locales plus restrictives) :

Ouverture générale le 09 SEPTEMBRE 2018 à 7 heures, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous ; Clôture générale le 28 FEVRIER 2019 au soir, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :			
Conditions			
Espèces	Zone	Date d'ouverture	Date de clôture
Perdrix grise de montagne en zone 1	Zone1	7 octobre 2018	28 octobre 2018
	Reste départ.	7 octobre 2018	16 décembre 2018
Perdrix rouge	Zone1	7 octobre 2018	16 décembre 2018
	Reste départ.	7 octobre 2018	16 décembre 2018
Lièvre	Zone1	9 septembre 2018	11 novembre 2018
	Reste départ.	7 octobre 2018	16 décembre 2018
Lapin, Faisan	Toutes	9 septembre 2018	27 janvier 2019
Grand gibier			
Sanglier	Affût et battue en commune sensible : 1 ^{er} juin 2018	1 ^{er} septembre 2018	Dernier jour de février 2019
			Sauf chasse devant soi : 27 janvier 2019
Mouflon		1 ^{er} septembre 2018	Dernier jour de février 2019
Chevreuil et Daim		1 ^{er} juin 2018	Dernier jour de février 2019
Cerf		1 ^{er} septembre 2018	
Gibier de montagne			
Isard		16 septembre 2018	Dernier jour de février 2019
Lagopède, Grand Tétras, Bartavelle, Poule de Bruyère			
Oiseaux de passage et gibier d'eau			

- La zone 1 est définie sur la carte en Annexe 1

- Pour la perdrix grise, la zone 1 ne comprend pas les communes de CASTANS, LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE et PRADELLES-CABARDES.

Lapin : Emploi du furet interdit. Lapin-Faisan : chasse suspendue les mardi et vendredi.

Du 1^{er} juin 2018 à la fermeture de l'espèce, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-030, tous les jours de la semaine.

Du 1^{er} juin 2018 au 14 août 2018, sur les communes, ou partie de commune, sensibles, fixées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-031, la chasse du sanglier pourra se pratiquer en battue, les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Depuis le 1^{er} juin 2018 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse, la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 5 participants.

Avant le 07 octobre 2018, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'après information écrite et recueil du consentement de l'exploitant concerné, sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 5 participants.

L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (annexe 6, fiches sécurité), approuvé par arrêté préfectoral n°2014083-0003 du 03/04/2014. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : le tir du sanglier est autorisé dans les réserves ACCA, conformément au plan départemental de gestion du sanglier 2018-2019.

Plan de chasse obligatoire.

Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Plan de chasse obligatoire.

Du 1^{er} juin 2018 au 08 septembre 2018 inclus, le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-030, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Plan de chasse obligatoire.

Du 1^{er} septembre 2018 au 06 octobre 2018 inclus, le tir des cervidés ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Plan de chasse obligatoire.

Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Plan de chasse à 0

Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

- Chasses commerciales

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au registre agricole) peuvent chasser tous les jours de la semaine l'espèce faisan de l'ouverture générale à la clôture générale.

Entre le 1er février et le dernier jour de février 2019, pour le faisan, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.

- Plan de chasse :

Le détenteurs d'un plan de chasse devra respecter les prescriptions particulières prévues dans son arrêté d'attribution.

Dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche, seul le porteur du bracelet de marquage « chevreuil » pourra tirer le sanglier et le renard dans les mêmes conditions.

- Renards :

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées :

- du 01/06/2018 à la fermeture de l'espèce, à l'affût, par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-030 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2018-2019

- du 01/06/2018 au 14/08/2018, par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-031 autorisant l'organisation de battues au sanglier sur les communes sensibles.

- du 15/08/2018 au 08/09/2018, par le présent arrêté.

- Lapins :

L'emploi du furet est interdit pour la chasse du lapin.

- Limitation des jours de chasse (précisions) :

La chasse à tir est autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés sauf pour les espèces suivantes :

- Les grives, les merles et les pigeons ramiers pourront être chassés tous les jours devant soi jusqu'au **9 février 2019**. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du **10 février 2019** au **20 février 2019**.

- La chasse devant soi du sanglier n'est autorisée que jusqu'au **27 janvier 2019**.

- Les autres migrateurs terrestres pourront être chassés tous les jours de la semaine. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ils seront chassés à poste fixe matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour.

- La bécasse ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha.

Les jours où la chasse est autorisée sont résumés dans le tableau suivant (sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires) :

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche et fériés
<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Faisan • Gibier d'eau • Bécasse • Caille (au chien d'arrêt) • Grives & merles (chasse devant soi) • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim (approche ou affût) • Cerf (approche ou affût) • Sanglier (approche ou affût) • Autres espèces chassables 	<ul style="list-style-type: none"> • Gibier d'eau • Bécasse • Caille (au chien d'arrêt) • Grives & merles (chasse devant soi) • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim (approche ou affût) • Cerf (approche ou affût) • Sanglier (approche ou affût) • Autres espèces chassables 	<p>Toutes sauf Perdrix rouge</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Faisan • Gibier d'eau • Bécasse • Caille (au chien d'arrêt) • Grives & merles (chasse devant soi) • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim (approche ou affût) • Cerf (approche ou affût) • Sanglier (approche ou affût) • Autres espèces chassables 	<ul style="list-style-type: none"> • Gibier d'eau • Bécasse • Caille (au chien d'arrêt) • Grives & merles (chasse devant soi) • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim (approche ou affût) • Cerf (approche ou affût) • Sanglier (approche ou affût) • Autres espèces chassables 	<p>Toutes (dont Perdrix rouge)</p>	<p>Toutes (dont Perdrix rouge)</p>

- Espèces classées nuisibles :

Durant la période d'ouverture générale de la chasse (**09 septembre 2018 au 28 février 2019**), les espèces classées nuisibles peuvent être chassées.

- Limitation des heures de chasse :

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, **DANS TOUT LE DÉPARTEMENT**, après les heures définies par le calendrier ci-après:

Décades	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	18h30
11 au 20	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00	17h45	18h05	18h45
21 à la fin de mois	21h55	21h15	20h20	19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité publique :

- La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le **07 octobre 2018** sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve de l'information écrite et du recueil du consentement de l'exploitant concerné.

- L'usage des armes ainsi que la chasse du grand gibier en battue doivent se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, annexe 6 «fiches sécurité», approuvé par arrêté préfectoral n°2014083-0003 du 03/04/2014. Notamment, toute battue devra faire l'objet, avant le démarrage de l'action de chasse, de la signalisation prévue.

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, il est interdit de :

- Transporter une arme chargée, se poster ou tirer sur les routes départementales, communales ou chemins ruraux goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que leur emprise, sur les voies ferrées et leurs emprises, chemin de halage, ainsi que de tirer à moins de 150 mètres dans leur direction.
- Tirer à moins de 150 mètres en direction de tout lieu public et des habitations ainsi que leurs dépendances.
- Tirer au travers des lignes électriques, téléphoniques et de leurs supports et des panneaux de signalisation routière.
- Utiliser une arme ayant au moins 1 canon rayé en dehors des battues au grand gibier et d'autorisations préfectorales individuelles (tir à l'affût sanglier, plan de chasse grand gibier).
- Chasser dans un rayon de 150 mètres autour de tout engin automobile à usage agricole en action.
- Chasser avec une carabine 22 L.R..

ARTICLE 3

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier, en battue d'un minimum de 5 participants dans le cadre des prescriptions définies à l'article 1 ou lors d'un tir à l'approche pour les détenteurs d'un plan de chasse à l'approche.
- pour les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal ;
- pour le ragondin et le rat musqué ;

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, les règles de gestion 2018-2019 retenues pour le sanglier sont :

- Conformément à l'article L.421-8 du code de l'environnement, pour chasser le sanglier dans le département de l'Aude, les titulaires de droit de chasse doivent adhérer à la FDC11 pour chaque territoire. Dans le cas d'une adhésion multiple pour plusieurs territoires, l'adhérent s'acquitte d'une seule cotisation. Cette adhésion permet à la FDC11 de se montrer exigeante envers ses adhérents en matière de lutte contre les dégâts de sanglier et d'imposer une gestion rationnelle à l'échelle des territoires, des Unités de Gestion et du département.
- L'ouverture de la chasse à l'affût du sanglier dès le 1^{er} juin sur autorisation préfectorale (cf. arrêté préfectoral n° **DDTM-SUEDT-UFB-2018-030** relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2018-2019).
- L'autorisation d'organiser des battues au sanglier entre le 1^{er} juin et le 14 août sur les communes classées sensibles pour les dégâts aux cultures (cf. arrêté préfectoral n° **DDTM-SUEDT-UFB-2018-031** autorisant l'organisation de battues au sanglier sur les communes sensibles).
- La possibilité de tirer le sanglier à l'approche à compter du 1^{er} juin pour le détenteur d'un bracelet de marquage dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche.
- Dans l'objectif de connaître précisément les prélèvements effectués durant la saison, il est obligatoire de renseigner le registre de battue pour ce type de chasse ou le carnet de prélèvement pour la chasse individuelle.
- Afin d'assurer une pression de chasse suffisante sur le sanglier, l'arrêté autorisant les battues au 1^{er} juin sur les communes sensibles fixe un nombre de battues minimum à réaliser pendant la saison sur les communes particulièrement impactées par les dégâts dus aux sangliers durant la saison précédente. (liste des communes en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° **DDTM-SUEDT-UFB-2018-031** autorisant l'organisation de battues au sanglier sur les communes sensibles).
- L'interdiction de l'agrainage sur la totalité du département. Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées conformément aux modalités inscrites dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R.428-17 du code de l'environnement).

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.425-15 du Code de l'Environnement, les règles de gestions 2018-2019 retenues pour le petit gibier sont :

- Le prélèvement maximal autorisé est de :
 - 1 lièvre par chasseur et par jour et 8 lièvres par chasseur et par saison de chasse,
 - 2 perdrix rouges par chasseur et par jour et 14 perdrix rouges par chasseur et par saison de chasse,
 - 2 perdrix grises de montagne par chasseur et par jour et 6 perdrix grises de montagne par chasseur et par saison de chasse, sur l'unité de gestion **Haute Vallée-Pays de Sault**,
 - 3 bécasses par chasseur et par jour, 6 bécasses par chasseur et par semaine et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse (PMA national).
- Le carnet de prélèvement permet le contrôle des espèces soumises au prélèvement maximal autorisé. Dans ce cadre, le carnet est mis à disposition gratuitement (hors frais de dossier et d'expédition), exclusivement par la Fédération des Chasseurs de l'Aude, et devra être présenté à tous les agents chargés de la police de la chasse.

Le carnet cynégétique de prélèvement comprend au minimum :

- Le nom du détenteur
- Son numéro de permis de chasser
- Son territoire de chasse (département, commune)
- La date du jour du prélèvement
- Le nombre d'animaux prélevés
- Un système de bagues autocollantes

- Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, les lâchers de perdrix grise d'élevage sont interdits sur les zones de présence connues et potentielles de la perdrix grise de montagne *Perdix perdix hispaniensis* situées sur les unités de gestion petit gibier **UGPG n° 7 « Haute Vallée - Pays de Sault » et UGPG n°11 « Montagne Noire »**.

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R.428-17 du code de l'environnement).

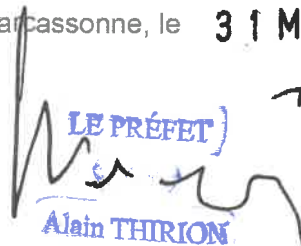
ARTICLE 6

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7

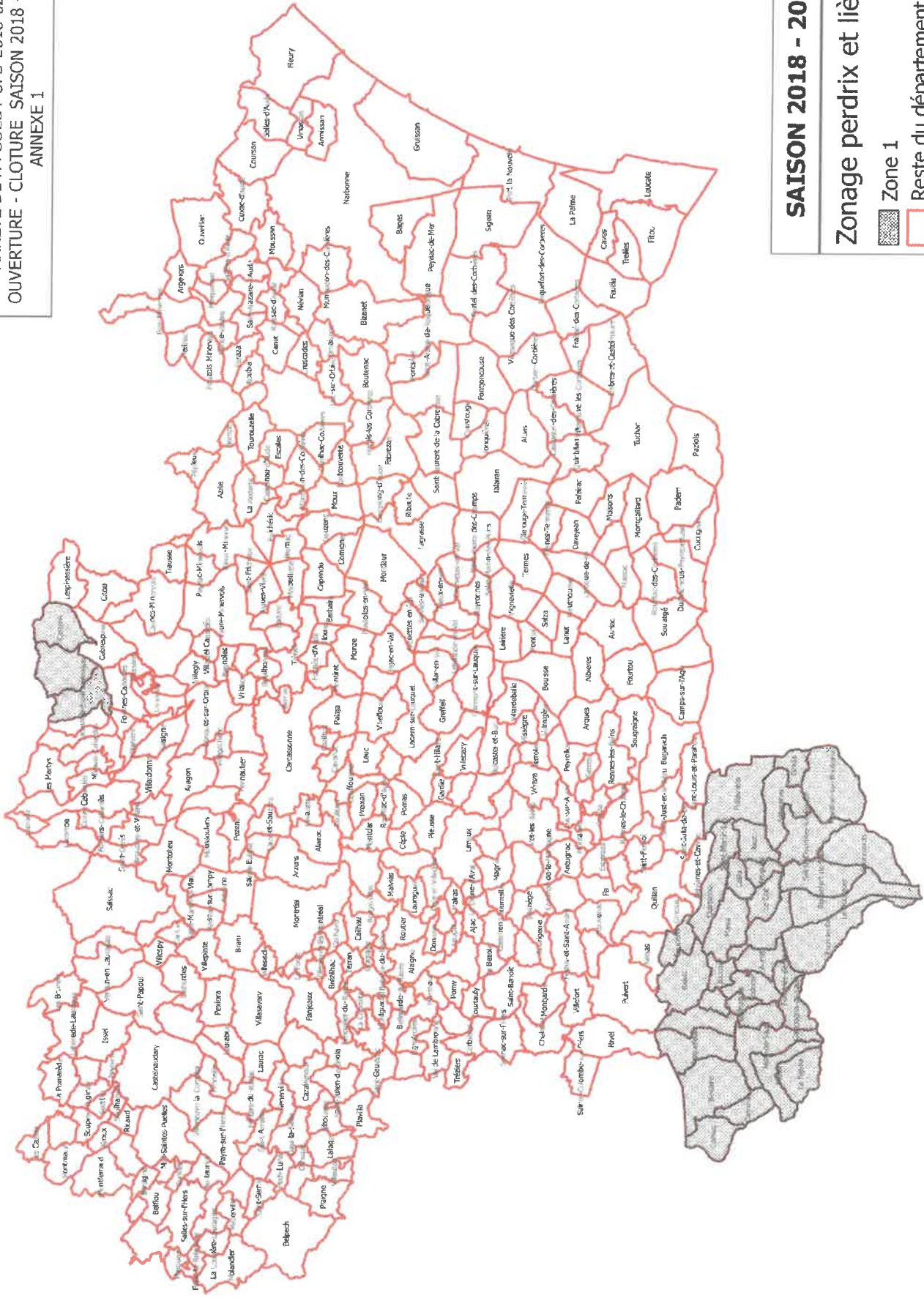
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **31 MAI 2018**


LE PRÉFET
Alain THIRION

←

ARRETE DOTM-SUEDT-UFB-2018-029
 OUVERTURE - CLOTURE SAISON 2018 - 2019
 ANNEXE 1



SAISON 2018 - 2019

Zonage perdrix et lièvres

Zone 1
 Reste du département